

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLENEUVE

DOSSIER : N° DP 004 242 25 00065

Déposé le : 18/09/2025

Demandeur : Monsieur REYNAUD JEROME

Nature des travaux : Transformation partielle
d'un garage en logement

Sur un terrain sis à : 150 CHEMIN DE PIEBON à
VILLENEUVE (04180)

Référence(s) cadastrale(s) : 4242 ZC 39, 4242 ZC
40

ARRETE N°A2026-135
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de de VILLENEUVE

Le Maire de la commune de VILLENEUVE,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et L.424-5,

VU la déclaration préalable n° DP 004 242 25 00065 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition par arrêté n° 2025-246 en date du 12/12/2025,

VU la demande de retrait du bénéficiaire de la déclaration préalable reçue en mairie en date du 26/06/2026,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de terrassement et de fondations,

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait de la décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Article 2.

Les montants des taxes et participations relatives à la déclaration préalable sont en conséquence annulés.

VILLENEUVE, le 17/07/2026

Le Maire,



FAUDRIN SERGE

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).